

**NP 2023 - AR - 183 R**

**ARRÊTÉ NON PERMANENT**

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UNE GRUE SUR CAMION AUX DROITS DE L'ANGLE ALLÉE DESCARTES ET ALLÉE PASCAL.

---

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1<sup>er</sup> – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.  
Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Considérant la demande d'autorisation de stationnement d'une grue sur camion en date du jeudi 27 juillet 2023 par la société HARNOIS Créateur du confort 38 rue du Faubourg Saint-Jean – 60000 BEAUVAIS, aux droits de l'angle rue Descartes et allée Pascal à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement, et pour la sécurité des personnes chargées du stationnement de la grue sur camion et des usagers de la voie publique.

**ARRETE :**

**Article 1** La société HARNOIS Créateur du confort est autorisée à stationner une grue sur camion aux droits et à 20 ml de part et d'autre du N° 24 allée Pascal à Beauchamp le jeudi 27 juillet 2023.

**Article 2** La société HARNOIS Créateur du confort devra prendre toutes les dispositions réglementaires de signalisation pour éviter les accidents engageant sa responsabilité. Cette signalisation devra rester visible de jour comme de nuit.

**Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

- Article 4** Pendant la durée de la livraison, de 8h à 17h30, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) aux droits de l'emplacement du camion grue sur l'allée Pascal. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début de la livraison de manière visible sur les emplacements réservés. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit à la fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 5** Dès l'achèvement de la livraison la grue sur camion et tous les dépôts de matériaux devront être enlevés.  
Le trottoir devra être dans un état de propreté optimale.
- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date et pendant toute la durée de la livraison.
- Article 8** Le montant de la redevance fixé à 75€/jour soit un montant total de 75€. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 9** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville. Notifié à : HARNOIS Créateur du confort.
- Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal

  
Alain PERRIN



21 JUL. 2023

La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le \_\_\_\_\_